

E-bulletin de l'OMCT– 2016

59ème session du Comité contre la torture

Ce bulletin d'information électronique est publié dans le cadre du programme de l'OMCT sur la Convention contre la torture. L'OMCT mobilise et coordonne les activités des organisations de la société civile (OSC) lors des sessions du Comité contre la torture (CAT), facilite l'engagement de la société civile en favorisant la formation de coalitions et l'échange d'information, en veillant à ce que les rapports soient soumis dans les délais impartis, en prodiguant des conseils sur les opportunités de plaider et en soutenant l'accès effectif des OSC aux réunions privées avec le CAT. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [site](#).

Sommaire du E-bulletin

- Dernières actualités
- Rapport soumis par l'OMCT
- Résumé de l'examen des rapports présentés par les États au Comité contre la torture
- Prochaines sessions
- Restez informés des activités de l'OMCT en lien avec le Comité contre la torture

*Rien ne permet de tolérer la **torture***

Lors de sa 59ème session le CAT a examiné les rapports soumis par l'Équateur, la Finlande, Monaco, le Sri Lanka, la Namibie, le Turkménistan et l'Arménie. Il a également examiné le Cap Vert bien que l'État partie n'ait pas soumis son rapport initial, qui aurait dû être remis en 1993. Conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture, les États parties sont tenus de présenter tous les quatre ans au Comité un rapport sur la mise en œuvre de leurs engagements en matière de lutte contre la torture. Ces rapports sont examinés lors de sessions publiques, durant lesquelles l'État partie concerné entreprend un dialogue constructif avec le Comité. La veille de l'examen du rapport, les OSC qui ont soumis un rapport alternatif peuvent exposer leurs préoccupations lors d'une réunion privée avec le Comité. À l'issue de chaque session, le Comité publie ses "[Observations finales](#)" et des recommandations pour chaque État examiné comprenant les points devant faire l'objet d'un suivi dans un délai d'un an.



DERNIERES ACTUALITÉS

Examen du Cap Vert en l'absence du rapport de l'État partie

Le Cap Vert a ratifié la Convention contre la torture en 1992 et devait remettre son rapport initial au Comité contre la torture en 1993. Le Cap Vert n'a jamais respecté son obligation conventionnelle de soumettre un rapport et le Comité a décidé de programmer l'examen du Cap Vert lors de sa 59ème session en l'absence du rapport de l'État partie. Malheureusement, le Cap Vert n'a pas envoyé de délégation officielle pour assister à l'examen, ce qui a rendu l'exercice d'autant plus difficile. Les membres du Comité ont néanmoins évalué la mise en œuvre de la Convention contre la torture au Cap Vert, publiant une liste de recommandations dans l'espoir d'entamer un dialogue constructif avec l'État partie.

L'examen d'Antigua-et-Barbuda, un autre État partie qui a ratifié la Convention en 1993 et qui n'a toujours pas soumis son rapport, est prévu lors de la 61ème session du Comité.

Réponse de la Turquie après demande de rapport urgent

Le Comité avait examiné la Turquie lors de sa 57ème session en avril-mai 2016. Conformément à la procédure de suivi des recommandations formulées par le Comité contre la torture, celui-ci avait demandé à la Turquie de soumettre un rapport avant le 13 mai 2017.

Au vu de la détention, torture et des mauvais traitements des journalistes, juges, procureurs, soldats et autres personnes depuis le coup d'État de juillet 2016, le Comité a demandé à la Turquie dans une lettre envoyée fin août 2016 de remettre avant le 7 novembre un rapport de suivi qui devait être examiné par le Comité lors de sa 59ème session. Faisant état des préoccupations du Comité, la lettre exigeait des explications.

Le 8 novembre, le Comité a reçu [l'information souhaitée](#).

RAPPORT SOUMIS PAR L'OMCT

Rapport alternatif sur le Sri Lanka

L'OMCT et le [Global Justice Center](#) ont soumis au Comité contre la torture un rapport alternatif sur le Sri Lanka. Ce rapport attire l'attention sur les conséquences discriminatoires pour les fillettes et les femmes de certaines clauses du Code pénal adopté en 1883. Le rapport met en lumière la criminalisation absolue de l'avortement – même en cas de viol ou de non viabilité du fœtus – la seule exception tolérée étant lorsque la vie de la mère est en danger. Il définit en outre le viol de manière trop stricte, autorise le viol conjugal, et laisse la charge de la preuve peser sur la victime, contrairement à ce que prévoient les standards internationaux. Enfin, le rapport alternatif met en exergue la pratique toujours courante du mariage d'enfants au Sri Lanka, particulièrement au sein de la communauté musulmane, où des jeunes filles de 12 ans ou moins peuvent être mariées. Voir [ici](#) notre rapport.

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Équateur

Renforcer le Mécanisme National de Prévention

Lors de l'examen du septième rapport périodique de l'Équateur, le Comité a salué les avancées positives en matière législative, telle que la criminalisation de la torture par le nouveau Code pénal. Cependant, la définition doit être conforme à l'article 1 de la Convention afin de mettre un terme effectif à l'impunité.

Le Comité a appelé l'Équateur à fournir au Mécanisme National de Prévention (MNP), la composante nationale du système préventif créé par le Protocole additionnel à la Convention contre la torture ([OPCAT](#)), une base légale solide et les ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat. Les MNP visent à renforcer la protection des personnes privées de liberté, plus vulnérables aux mauvais traitements, par le biais d'un système de visites ou d'inspection des lieux de détention. Le Comité a exhorté l'Équateur à adopter une loi visant à renforcer le rôle du médiateur, la *Defensoría del Pueblo*, qui dispose d'une section spécifique sur le MNP.

Des préoccupations ont été soulevées concernant des expulsions en violation du principe de non-refoulement, en référence particulière aux demandeurs d'asile cubains expulsés en juillet 2015. Le Comité a déploré l'existence de dispositions légales autorisant l'expulsion de personnes considérées comme des menaces à la sécurité nationale dans des pays où elles risquent d'être soumises à la torture.

Alors que le Comité a salué le travail de la *Commission vérité* sur des allégations de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire commises entre 1984 et 2008, il a souligné le fait que le progrès est lent, que seulement très peu de ces cas ont fait l'objet d'une enquête, et que rares sont ceux à avoir été résolus.

Le Comité s'est déclaré très préoccupé face à la violence persistante contre les mineurs dans les centres d'éducation (343 plaintes ont été enregistrées entre 2012 et 2014), et a insisté sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre fin à cette forme d'abus, de traduire en justice les auteurs et d'octroyer réparation aux mineurs.

D'autres problèmes soulevés concernent la menace à l'indépendance de la justice ; l'état déplorable des prisons ; le manque de coordination entre la justice de droit commun et la justice indigène ; le pouvoir de l'État de dissoudre des organisations non-gouvernementales (ONG) ; l'usage excessif de la force durant les manifestations de 2015 et l'existence de centres clandestins de "thérapies de réorientation sexuelle" pour les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués).

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Plaintes pour torture et mauvais traitements dans les centres de détention ;
2. Protection des victimes et des témoins ; et
3. Violences sexuelles et abus sur les mineurs dans les centres d'éducation.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

Finlande

Faire face au nombre croissant de demandeurs d'asile

Dans le cadre du *septième rapport périodique de la Finlande*, le Comité s'est dit inquiet du déclin du nombre de demandeurs d'asile dans le pays – qui a atteint 32 000 en 2015, contre 3 600 en 2014 – des récents changements législatifs, et des pratiques qui pourraient limiter les garanties des demandeurs d'asile et augmenter leur risque d'expulsion. Des restrictions plus sévères à l'octroi d'aide juridique pour les demandeurs d'asile et les procédures accélérées de détermination du statut conduisant à leur expulsion de la Finlande ont soulevé des inquiétudes quant au risque que des victimes de torture ne soient pas identifiées parmi les demandeurs d'asile et renvoyées dans leur pays d'origine. Le Comité a recommandé que toutes les demandes d'asile soient évaluées sur une base individuelle afin d'exclure tout risque d'expulsion.

Le Comité s'est référé aux retards prolongés dans la notification des incarcérations, touchant en particulier les étrangers en situation irrégulière et ne parlant pas finnois. D'autres problèmes soulevés concernent les soins médicaux inadéquats des personnes détenues ainsi que l'absence d'examen médical systématique au début de la détention. Le Comité a recommandé à la Finlande de s'assurer que toutes les garanties juridiques à ce niveau soient mises en place pour toutes les personnes privées de liberté.

Alors que la loi prévoit l'usage de la contrainte physique comme une mesure discrétionnaire, les personnes privées de liberté en Finlande sont systématiquement menottées pendant le transport et au moins un commissariat de police utilise des lits de contention. Le Comité a exhorté l'État à réviser ses règles en matière d'armes à impulsions électriques en milieu fermé tels les commissariats de police, à s'assurer qu'elles ne soient utilisées que dans des situations exceptionnelles, et qu'elles ne fassent pas partie de l'équipement du personnel pénitentiaire.

Un tiers des femmes en Finlande aurait souffert de violence conjugale au moins une fois dans leur vie. Afin de prévenir et de répondre à cette situation de violence contre les femmes, la Finlande doit établir un mécanisme effectif de plainte et prévoir des centres d'accueil dotés de moyens financiers suffisants.

D'autres problèmes soulevés concernent les ressources financières insuffisantes du cabinet du Médiateur du Parlement faisant office de MNP ; la détention prolongée des prévenus ; l'absence de séparation entre les détenus mineurs et adultes dans les prisons, et la mauvaise mise en œuvre de la législation contre la traite des personnes.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Mécanisme National de Prévention ;
2. Transfert de responsabilité des prévenus détenus dans les postes de police à la branche administrative du Ministère de la Justice ; et
3. Séparation des détenus mineurs et adultes dans les lieux de détention.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

Monaco

Manque de surveillance des détenus transférés dans les prisons françaises

Lors du *sixième rapport périodique de Monaco*, les membres du Comité ont noté avec satisfaction qu'aucune plainte concernant des allégations de torture n'a été déposée depuis le dernier examen. Les experts ont néanmoins demandé à Monaco de modifier sa législation pénale et d'inclure une définition de la torture conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture qui reconnaît le caractère imprescriptible de ce crime.

Les membres du Comité ont demandé à Monaco de rendre plus précise et plus accessible l'information concernant les procédures juridiques pour les réfugiés. Ils étaient préoccupés par le rôle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la base légale permettant son intervention étant donné que cet organe n'est pas nécessairement en conformité avec la Convention.

Les experts étaient également préoccupés par le transfert des détenus purgeant de longues peines dans les prisons françaises de Tarascon et de Nice, qui sont particulièrement surpeuplées, et par le fait que le juge monégasque responsable de la surveillance des prisons ne puisse pas surveiller ces prisons. Ces transferts devraient au moins être effectués avec le consentement explicite des détenus.

D'autres problèmes évoqués concernent la possibilité de placer en détention des enfants de moins de 13 ans ; le placement du pouvoir judiciaire sous l'autorité de la Direction des services juridiques, compromettant ainsi son indépendance, et l'absence de dispositions spécifiques concernant la réparation des victimes de torture et de mauvais traitements.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Etablissement de procédures précises et accessibles pour les demandes d'asile ; et
2. Recommandations concernant les conditions de transfert des prisonniers.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

Sri Lanka

Enlèvement dans des « camionnettes blanches » et détention dans des prisons secrètes

Lors de l'examen du *cinquième rapport périodique du Sri Lanka*, les membres du Comité ont exprimé leur profonde préoccupation face aux allégations concordantes émises entre autres par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mettant en lumière la pratique courante de la torture dans les enquêtes criminelles effectuées dans la grande majorité des cas par le Service des enquêtes criminelles de la police. En outre, de nombreuses informations semblent confirmer que l'impunité prévaut dans la plupart des affaires de torture. Seulement 17 plaintes ont été déposées depuis 2012 et seulement deux ont fait l'objet d'une condamnation, ce qui indique que très peu d'allégations de torture ont fait l'objet d'une enquête effective.

Selon des informations crédibles, les personnes suspectées d'avoir des contacts avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ont été kidnappées dans des soi-disant "camionnettes blanches" et ont été emmenées dans des lieux secrets où elles ont été gravement torturées au moins jusqu'en 2015. Ainsi, le Comité a exhorté l'État à s'assurer que toutes les allégations de détention illégale, de torture et de violence sexuelle par les forces de sécurité fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme par un organe indépendant, et que soit publiée la liste de tous les lieux de détention – y compris ceux qui ont fermé et ceux qui ne sont pas officiels.

Au lendemain de la guerre civile, qui a vu une pratique généralisée de la torture, le Comité est gravement préoccupé par l'absence de réforme institutionnelle de l'industrie de la sécurité. La présence du Directeur du renseignement national, Sisira Mendis, dans la délégation sri-lankaise durant l'examen était particulièrement alarmante. De mars 2008 à juin 2009, M. Mendis aurait été en charge des lieux où des actes de torture auraient été perpétrés. Aussi, le Comité a profondément regretté que la délégation ne réponde pas aux nombreuses questions spécifiquement adressées à M. Mendis pendant la session.

D'autres sujets de préoccupation soulevés concernent : les disparitions forcées ; les détentions provisoires prolongées prévues par la législation sur la prévention du terrorisme ; l'absence de garanties juridiques des détenus ; les alarmantes conditions de détention; les représailles contre les

victimes et les témoins ; les ressources et le pouvoir limités de la Commission des droits de l'Homme et le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Rôle et responsabilité de M. Mendis concernant la torture ;
2. Établissement d'un mécanisme judiciaire pour enquêter sur les allégations de torture, les disparitions forcées et d'autres violations des droits de l'Homme ; et
3. Création d'un mécanisme efficace de plaintes pour les victimes.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Rapport alternatif de l'OMCT et du GJC](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

Namibie

Impunité du viol, principalement de fillettes

Lors de l'examen du *second rapport périodique de la Namibie*, qui l'a soumis avec un retard de 16 ans, le Comité a exhorté l'État à accélérer l'adoption de la Loi sur la prévention et la lutte contre la torture afin d'inscrire clairement dans la loi une définition de la torture. Les traitements cruels, inhumains et dégradants doivent également être entièrement couverts par la loi.

Outre le constat de surpopulation carcérale dans certains centres de détention, les membres du Comité étaient profondément préoccupés par le taux élevé de VIH/SIDA dans les prisons et le manque d'accès aux traitements antirétroviraux. Ils ont recommandé à la Namibie de mettre en place des mécanismes pour prévenir et contrôler la propagation de la maladie, tout en garantissant le respect des droits et la dignité des détenus contaminés.

Concernant le procès de haute trahison, le Comité a exprimé ses préoccupations face au déni des garanties juridiques fondamentales et de la torture grave infligée aux détenus pendant le procès. Le Comité a recommandé que des mesures immédiates soient prises afin de garantir un procès équitable et expéditif et s'assurer que les preuves obtenues sous la torture soient irrecevables. Les allégations de déni de droits fondamentaux, de torture et de décès en détention doivent faire l'objet d'une enquête effective et impartiale.

Le Comité s'est déclaré inquiet face au nombre élevé de femmes assassinées par leur conjoint et aux enfants victimes de violence sexuelle. Malgré l'adoption d'une nouvelle loi qui incrimine le viol, les auteurs sont rarement traduits en justice, les familles préférant les règlements à l'amiable et en toute discrétion. Le Comité a recommandé à la Namibie de redoubler ses efforts afin de sensibiliser le public à la violence sexuelle et de s'assurer que les auteurs sont poursuivis et condamnés. Le Comité a également demandé à la Namibie d'accélérer la réforme de son système judiciaire, de raccourcir la durée de la détention provisoire, de recruter des juges supplémentaires et de s'assurer

de l'existence d'établissements juvéniles afin que les mineurs soient détenus séparément des adultes en détention provisoire.

D'autres questions soulevées concernent les mauvais traitements infligés aux personnes LGBTI en détention ; les pratiques traditionnelles dangereuses contre les enfants ; la stérilisation forcée des personnes contaminées par le VIH/SIDA ; les châtiments corporels des enfants ; et le trafic d'êtres humains.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Adoption de la loi sur la prévention et la lutte contre la torture ;
2. Conditions de détention ; et
3. Respect du principe de *non-refoulement*.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

Turkménistan

La prohibition de la torture doit être absolue

Lors de l'examen du *second rapport périodique du Turkménistan*, tout en saluant l'ajout de l'interdiction de la torture dans le projet de Constitution et de code pénal, le Comité a déclaré que l'État partie doit s'assurer que cette interdiction est absolue et non dérogeable, pour que les coupables ne bénéficient d'aucune amnistie.

Le Comité a enquêté sur des allégations concordantes de torture généralisée au moment de l'arrestation et pendant la détention provisoire en vue d'obtenir des aveux. L'État partie a répondu qu'il n'a pas reçu la moindre plainte au cours de la période considérée, ce qui explique qu'aucun agent n'a été poursuivi. En outre, la détention au secret prolongée de 90 prisonniers, constitutive de disparition forcée selon le Comité, a soulevé de profondes préoccupations. Les cas de Boris et Konstantin Shikmuradov, Batyr Berdyev et Rustam Dzhumayev et d'autres personnes liées à la tentative de meurtre de l'ancien Président en novembre 2002 ont été mentionnés. Le Comité a réitéré sa recommandation d'abolir la détention au secret et s'assurer que les prisonniers soient libérés ou inculpés et jugés dans le cadre de l'État de droit.

Le Comité a en outre exhorté le Turkménistan à prendre des mesures pour prévenir les représailles et la violence contre les défenseurs des droits de l'Homme, les journalistes et les activistes de la société civile, et à les autoriser à travailler librement. Les cas d'Altymurad Annamuradov, qui a été torturé et tué en prison, et de Ogulsapar Muradowa, qui se serait suicidé alors que l'autopsie a révélé une mort des suites d'actes de torture, ont été abordés. Dans ce contexte, les membres du

Comité ont demandé la garantie ferme qu'aucune représailles ne seraient prises à l'encontre de toutes les personnes qui ont contribué à l'examen du Turkménistan.

Par ailleurs, le Comité a formulé des observations sur l'état alarmant des prisons, la prévalence de cas de tuberculose non signalés parmi les détenus, les conditions de vie dégradantes des femmes incarcérées, les décès en détention qui seraient causés par la torture, la prépondérance des violences domestiques à l'égard des femmes, et l'absence d'application systématique des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Le sort de toutes les personnes détenues au secret et l'endroit où elles se trouvent ;
2. L'intimidation et les représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes ; et
3. La création d'une institution nationale des droits de l'Homme véritablement indépendante.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur Web](#)

Arménie

Usage excessif de la force lors des manifestations

Lors de l'examen du *quatrième rapport périodique de l'Arménie*, le Comité a salué plusieurs mesures législatives qui ont été prises pour incriminer et prévenir la torture. Il a néanmoins regretté que les délais de prescription aient été conservés, et que les auteurs puissent être graciés ou amnistiés.

Les membres du Comité ont également exprimé leur préoccupation concernant l'usage excessif de la force pendant les manifestations et a regretté qu'aucun progrès n'ait été effectué dans l'enquête sur la mort de 10 personnes lors des manifestations liées aux élections présidentielles de mars 2008. Il a été rapporté que la police a eu recours à des canons à eau et à des arrestations massives, et que des cas de détention arbitraire et de déni des garanties juridiques fondamentales lors des manifestations auraient eu lieu en juillet 2015.

Malgré l'amélioration générale des conditions de détention, le Comité a exprimé son inquiétude concernant les mauvaises conditions matérielles de certaines prisons. Il s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination et de la violence contre les prisonniers homosexuels ainsi que par le taux élevé d'automutilation et de violence entre les détenus. Il a également souligné les taux alarmants de suicide et de décès en détention. C'est pourquoi des programmes de prévention précoce devraient être mis en place afin d'identifier les personnes à risque et leur apporter une assistance médicale et psychologique.

D'autres sujets de préoccupation concernent l'absence d'un système global de justice pour mineurs ; l'absence de réparation systématique des victimes ; le manque de programmes de formation sur la torture ; la détention aux frontières des demandeurs d'asile et les garanties juridiques insuffisantes des personnes détenues. Le Comité a également abordé les cas de violence et de mauvais traitement des enfants dans les écoles spécialisées telle que la Maison Vanazdor des enfants et le Centre Vanazdor pour la protection de l'enfance.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Délai de prescription, amnistie et grâce ;
2. Usage excessif de la force lors des manifestations ; et
3. Décès en détention, suicides notamment.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

Cap Vert **Examen sans rapport ni délégation**

Le Cap Vert a ratifié la Convention en 1992 mais n'a à ce jour pas soumis son rapport initial. Étant donné que l'examen s'est déroulé en l'absence de rapport et de délégation de l'État, le manque d'information a fortement limité l'exercice.

Alors qu'il a salué l'inscription du crime de torture dans le Code pénal, le Comité a exprimé sa préoccupation quant à la stricte conformité de la loi avec la définition de la torture inscrite à l'article 1 de la Convention. Le Comité a recommandé d'inclure expressément la discrimination parmi les buts de la torture. Les délais de prescription, l'amnistie et la grâce doivent être irrecevables en cas de torture.

Les experts ont exprimé leur inquiétude à propos de la surpopulation carcérale (depuis 1997, la population carcérale a doublé), qui a favorisé le trafic de drogues, l'insuffisance des services de santé et la violence sexuelle. Le Comité a demandé au Cap Vert de mettre en conformité le système national des prisons avec les [règles Mandela](#), règles minima pour le traitement des détenus, et de réduire la surpopulation en utilisant des formes alternatives de sanction.

Des informations concordantes font état de violence policière et d'allégations de profilage racial lors des opérations de sécurité contre les migrants issus des régions d'Afrique de l'Ouest. Le Comité a demandé au Cap Vert de soumettre des informations sur les plaintes reçues concernant ces faits par la Commission nationale des droits de l'Homme et de la citoyenneté et par le Conseil national de la police.

Le Comité a abordé la question du grand nombre d'enfants exploités dans la prostitution, la mendicité, le trafic de stupéfiants et le commerce de rue, les rendant vulnérables à la traite. Il a recommandé la modification du Code pénal afin d'inclure l'interdiction de la promotion de la prostitution des enfants âgés entre 16 et 18 ans et a déclaré que des enquêtes effectives sur les cas de traite doivent être conduites.

D'autres points soulevés par le Comité concernent les garanties juridiques fondamentales ; la lenteur du système judiciaire et la méfiance des victimes envers le système de justice pénale qui en résulte ; la nécessité d'enregistrer de manière systématique toutes les demandes d'asile et d'adopter des mesures législatives conformes au principe de non-refoulement, et la prévalence de la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants qui n'est pas souvent signalée aux autorités en raison du lien qui attache la victime à son agresseur.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les suivants :

1. Garanties juridiques fondamentales ;
2. Violence policière ; et
3. Indépendance de la Commission nationale des droits de l'Homme et de la citoyenneté.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Les Observations finales](#)
- [Les diffusions sur le Web](#)

PROCHAINES SESSIONS

La 60^e session du Comité contre la torture aura lieu du 18 avril au 12 mai 2017.

Examen des rapports des États :

- [Afghanistan](#)
- [Argentine](#)
- [Bahreïn](#)
- [Liban](#)
- [Pakistan](#)
- [République de Corée](#)

Listes de points à traiter avant la soumission du rapport :

- [Colombie](#)
- [Luxembourg](#)
- [Nouvelle Zélande](#)
- [Roumanie](#)
- [Ancienne République yougoslave de Macédoine](#)

Listes de points à traiter :

- [Rwanda](#)

Les ONG doivent soumettre leurs observations sur les rapports des États devant être examinés au plus tard le 20 mars 2017. Les observations des ONG concernant la liste de points à traiter (LOI) doivent être soumises au plus tard le 23 janvier 2017.

La **61^e session** du Comité se tiendra du 24 juillet au 11 août 2017.

Examen des rapports des États :

- Antigua-et-Barbuda
- Irlande
- Panama
- Paraguay

Les ONG doivent soumettre leurs observations sur les rapports des États devant être examinés au plus tard le 26 juin 2017.

La **62^e session** du Comité se tiendra du 6 novembre au 6 décembre 2017.

Examen des rapports des États :

- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Cameroun
- Italie
- Île Maurice
- République de Moldavie
- Rwanda
- Timor-Leste

Listes de points à traiter avant la soumission du rapport :

- Autriche
- Malawi
- Serbie
- Slovaquie
- Espagne
- Suisse

Listes de points à traiter :

- Tadjikistan

Les ONG doivent soumettre leurs observations sur les rapports des États devant être examinés au plus tard le 9 octobre 2017.

Les observations des ONG concernant la liste de points à traiter (LOI) doivent être soumises au plus tard le 26 juin 2017.

RESTEZ INFORMÉS DES DERNIÈRES ACTIVITÉS DE L'OMCT EN RAPPORT AVEC LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le blog de l'OMCT : s'engager avec le Comité contre la torture

Le [blog](#) de l'OMCT intitulé "Nulle circonstance ne permet de tolérer la torture, s'engager avec le Comité contre la torture" a été lancé le 3 novembre 2014, à l'occasion du premier jour de la 53ème session du Comité contre la torture et de la célébration du 30ème anniversaire de la Convention contre la torture. Il a vocation à sensibiliser davantage l'opinion publique à la Convention contre la torture et au travail du Comité. Il a également pour objectif d'augmenter la participation des organisations de la société civile (OSC) et d'inciter les OSC, les spécialistes et d'autres parties prenantes à partager leurs expériences et les enseignements tirés des actions visant à utiliser de manière efficace les procédures du Comité pour une meilleure mise en œuvre de la Convention.

Les derniers articles parus :

- [Grant Shubin \(GJC\), "Torture in plain sight: how national laws violate women's human rights"](#)
- [OMCT, "Human rights defenders are the heroes of human rights and of the CAT"](#)

L'OMCT invite et encourage toutes les personnes qui travaillent sur la Convention contre la torture et avec son Comité de surveillance, y compris les experts qui en sont membres, les représentants des organisations de la société civile, les universitaires et les journalistes à contribuer à ce partage d'expérience en proposant un article à publier sur le site de l'OMCT. Pour plus d'informations, veuillez contacter Mme Carin Benninger-Budel à l'adresse suivante : cbb@omct.org.

Suivez les sessions du Comité contre la torture

Les sessions publiques sont diffusées en direct sur le site internet suivant : www.treatybodywebcast.org. Elles sont également archivées pour être visionnées ultérieurement.

Suivez nous sur



Ce bulletin d'information électronique a été réalisé grâce au soutien financier de l'Union européenne, de l'Irlande, de l'Open Society Institute et du Sigrid Rausing Trust. Son contenu relève de l'entière responsabilité de l'OMCT et ne constitue en aucune façon l'expression de l'opinion des donateurs.

